

SIIE

Mairie de Bray et Lû
Rue de l'École
95710 Bray et Lû

Syndicateaux95@gmail.com

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS

**Entre le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû
et la commune d'AMBLEVILLE**

Suite au transfert de la compétence eau potable

Entre :

Le « Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû », syndicat dont le siège est fixé à « La Mairie », Rue de l'École (95710 Bray-et-Lû) identifié sous le numéro SIREN 259 500 68 4000 16, représenté par sa Présidente, Corine BEAUFILS

Ci-après dénommé « SIIE »
D'une Part

Et :

- La Commune d'Ambleville, ayant son siège à Ambleville 95710, identifiée sous le numéro SIREN 219 500 113,
Représentée par son Maire, Madame Martine SOREL, dûment habilitée à signer la présente convention.
D'autre part

PREAMBULE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu l'article L.1321-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/09/2016 portant adhésion des communes d'Ambleville, de Buhy et de Montreuil sur Epte au Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû et la modification des statuts dudit Syndicat.
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

SIIE

Mairie de Bray et Lû
Rue de l'École
95710 Bray et Lû

Syndicateaux95@gmail.com

- Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur la commune d'AMBLEVILLE à la disposition du Syndicat.

Article 2 : Consistance des biens

Les biens sont ceux décrits dans l'annexe « Etat d'Actif » et ceux figurés sur le plan des réseaux.

Article 3 : Etat des biens

Le Syndicat prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Article 4 : Propriété des biens mis à disposition :

Le Syndicat devient propriétaire des biens affectés au service tels que désignés à l'article 3, il assume tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Le Syndicat s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser les communes et à obtenir toutes les obligations administratives nécessaires.

En cas de désaffectation totale ou partielle par le syndicat, des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5 : Contrats en cours

Le Syndicat est subrogé aux communes dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence eau. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence.

Les communes constatent la substitution et la notifient à leur ancien cocontractant.

SIIE

Mairie de Bray et Lû
Rue de l'École
95710 Bray et Lû

Syndicateaux95@gmail.com

Article 6 : Le caractère gratuit du transfert

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert des bâtiments et ouvrages affectés à la compétence eau a lieu à titre gratuit.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 avec effet rétroactif au 2 septembre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant adhésion des communes.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le 3 mars 2017 à Bray-et-Lû, en deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat
Le Président

Pour la Commune d'Ambleville
Le Maire

Pièces jointes :

Etat de l'actif de la commune d'Ambleville
Plan des réseaux